

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3458

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les neuvième et dixième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. A. C. K. le 2 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces des dossiers;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant cessa d'exercer ses fonctions à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} juillet 2012, à la suite d'une décision rendue le 6 juillet 2012 par le Président de l'Office. Cette décision, qui faisait suite à une recommandation de la commission médicale, prévoyait également que le requérant serait mis au bénéfice d'une allocation d'invalidité.

2. Dans sa neuvième requête, le requérant dit attaquer son bulletin de salaire reçu le 26 juillet 2012. Il prétend que celui-ci comporte une erreur de calcul concernant la compensation de ses jours de congé annuel non utilisés ainsi qu'une retenue injustifiée pour les «mois antérieurs». En outre, le requérant conteste la date de paiement du capital qu'il a perçu en application de l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, lequel ne lui a été payé qu'après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions. Il soutient que, de ce fait, ce paiement «pourrait donner lieu à une imposition nationale de ce capital».

3. Dans sa dixième requête, le requérant dit attaquer une décision qui figurerait dans une lettre du 1^{er} août 2012. Cette lettre réitérait une demande déjà formulée le 24 juillet 2012, l'invitant à venir retirer ses effets personnels de son bureau le 3 août 2012. Le requérant interpréta ces deux lettres comme une menace signifiant que ses effets personnels allaient être jetés et il demande au Tribunal «de donner un avis sur cette question».

4. Étant donné que les deux requêtes concernent les mêmes parties et soulèvent la même question de recevabilité, le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre.

5. Ces requêtes ont été déposées devant le Tribunal alors que leur auteur n'a même pas essayé d'utiliser au préalable les voies de recours interne disponibles à l'OEB. Le requérant justifie la saisine directe du Tribunal en invoquant l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, qui, selon lui, autorise un requérant à saisir directement le Tribunal lorsqu'il conteste des «décisions prises après consultation de la commission médicale». Il fait également valoir que cette saisine directe était justifiée parce que l'OEB ne dispose plus d'un système de recours interne qui soit opérationnel.

6. Selon le Tribunal, le requérant a mal interprété la finalité de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires. Il est évident que la commission médicale n'a examiné aucune des questions que le requérant soulève devant le Tribunal et, par conséquent, la recommandation de cette commission concernant son invalidité n'a pas de lien direct avec les décisions qu'il cherche à contester devant le Tribunal. La saisine directe du Tribunal n'a donc pas de base juridique.

7. De surcroît, les raisons avancées par le requérant pour justifier le fait qu'il n'a pas contesté par un recours interne le calcul de la compensation de ses jours de congé annuel non utilisés, la retenue figurant sur son bulletin de salaire, le versement du capital et l'invitation à retirer ses effets personnels de son bureau ne sont pas acceptables. Il

est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence qui y est citée). Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel (voir, par exemple, le jugement 163).

8. Compte tenu de ce qui précède, les requêtes sont manifestement irrecevables dans leur intégralité et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ